

PROCES VERBAL DE R E U N I O N DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 Mars 2017

Date de convocation : 17/03/2017

Date d'affichage :

Nombre de Membres:

En exercice: 15

Présents : 11

L'an 2017, le 24 Mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Joseph GESLIN

Etaient présents : Monsieur GESLIN Joseph, Maire, Madame CHANTEUX Christelle, Monsieur CHEDMAIL Sylvain, Monsieur GESLIN Christophe, Monsieur GILHODES Frédéric, Madame GOMMELET Florence, Monsieur LEBLOND Jérémy, Madame LORON Jeanne, Monsieur OURY Sylvain, Madame RIVOIRAS Danièle, Madame SAULNIER Yvette

Absents : Absent(s) ayant donné procuration : Monsieur CHAUVEAU Guillaume à Monsieur GESLIN Joseph, Madame HORTANCE Annick à Madame LORON Jeanne

Absents excusés : Monsieur GOUBA Ismaël, Madame ROYAUX Sonia

Secrétaire de séance : Monsieur LEBLOND Jérémy

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des élus le compte-rendu (C-R) de la réunion du 3 mars 2017.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le compte-rendu (C-R) de la réunion du 3 mars 2017.

- de nommer secrétaire de séance pour la réunion d'aujourd'hui en date du 24 Mars 2017, Monsieur LEBLOND Jérémy

ORDRE DU JOUR

◇ MARCHE PUBLIC - Revitalisation centre-bourg - Convention avec l'Etablissement Public Foncier

◇ SUBVENTIONS - Revitalisation centre-bourg - Etude expertise :

- Demande de subvention auprès de l'Etablissement Public Foncier

- Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées

- Demande de subvention auprès du Département

◇ SUBVENTION - Revitalisation centre-bourg - Appel à projets - Demande de subvention auprès du Département

◇ EXERCICE DES MANDATS LOCAUX - Indemnité du Maire et des Adjointes

◇ AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Réseau d'infrastructures de communications électroniques : Procès-verbal constatant la mise à disposition d'infrastructure de communications électroniques de la commune à la Communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées

◇ FINANCES – Comptes administratifs 2016: Commune / Assainissement / ZAC

◇ FINANCES – Comptes de gestion 2016: Commune / Assainissement /ZAC

◇ FINANCES – Affectations de résultat

◇ FINANCES – Vote des taux 2017

◇ FINANCES – Budgets Primitifs 2017 Commune / Assainissement / ZAC

2017_03_01 - FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS - Etude pré-opérationnelle de renouvellement de centre-bourg

M. le Maire rappelle le contexte : un propriétaire met en vente deux parcelles situées au cœur du bourg qui jouxtent le domaine communal. Il s'agit d'une opportunité pour la commune d'Essé qu'elle souhaite

saisir. La commune accompagnée par l'E.P.F. lance une étude pré-opérationnelle de renouvellement de centre-bourg afin de définir le projet et vérifier sa faisabilité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de solliciter une aide pour réaliser cette étude auprès des différents partenaires : Etat, Etablissement Public Foncier, Région, Département et Communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

2017_03_02 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - EXERCICE DES MANDATS LOCAUX - Indemnité de fonction pour l'exercice effectif des fonctions de maire -

L'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

Au 1er janvier 2017, cet indice terminal est l'indice brut 1022 (au lieu de 1015 auparavant).

- Pour les collectivités et établissements publics ayant voté des délibérations indemnitaires faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, sans autre précision, l'augmentation du montant des indemnités de fonction (calculée sur l'IB 1022 au lieu de 1015) se fait automatiquement sans nécessité de nouvelle délibération.
- Pour les collectivités et établissements publics ayant voté des délibérations indemnitaires faisant référence expressément à l'IB 1015, une nouvelle délibération visant uniquement l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision, est nécessaire.
- Pour les collectivités et établissements publics ayant voté des délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire pour tenir compte de la revalorisation des indemnités au 1er février 2017, délibération fixant soit de nouveaux montants revalorisés, soit visant l'indice terminal de la fonction publique sans autre précision.

M. le Maire précise qu'une nouvelle modification de l'indice terminal est prévue en janvier 2018 (IB 1028 au lieu d'IB 1022). Il rappelle que l'indemnité du maire est de droit fixée au maximum, sauf demande expresse de sa part, tel avait été le cas sur la commune d'Essé. Par délibération n°2014_05_18 en date du 11 avril 2014, le Conseil Municipal avait alors fixé l'indemnité du Maire au taux de 38 % de l'indice 1015 au lieu de 43%.

M. le Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de modifier la délibération n°2014_05_18 en date du 11 avril 2014 en supprimant la référence à l'indice 1015 et en la remplaçant par l'indice brut terminal de la fonction publique,
- précise que cette modification prend effet au 1er janvier 2017,
- dit que le taux de pourcentage attribué initialement reste inchangé,
- autorise le Maire à signer les documents afférents.

Unanimité (pour : 11, contre : 0, abstentions : 0) M. le Maire ne prend pas part au vote.

2017_03_03 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - EXERCICE DES MANDATS LOCAUX - Indemnité de fonction des adjoints

L'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

Au 1er janvier 2017, cet indice terminal est l'indice brut 1022 (au lieu de 1015 auparavant).

- Pour les collectivités et établissements publics ayant voté des délibérations indemnitaires faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, sans autre précision, l'augmentation du montant des indemnités de fonction (calculée sur l'IB 1022 au lieu de 1015) se fait automatiquement sans nécessité de nouvelle délibération.
- Pour les collectivités et établissements publics ayant voté des délibérations indemnitaires faisant référence expressément à l'IB 1015, une nouvelle délibération visant uniquement l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision, est nécessaire.
- Pour les collectivités et établissements publics ayant voté des délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire pour tenir compte de la revalorisation des indemnités au 1er février 2017, délibération fixant soit de nouveaux montants revalorisés, soit visant l'indice terminal de la fonction publique sans autre précision.

M. le Maire précise qu'une nouvelle modification de l'indice terminal est prévue en janvier 2018 (IB 1028 au lieu d'IB 1022). Par délibération n°2014_05_19 en date du 11 avril 2014, le Conseil Municipal avait alors fixé l'indemnité des adjoints au taux de 8 % de l'indice 1015 au lieu de 16.5 %.

M. Gilhodes, M. Leblond et Mme Loron ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de modifier la délibération n°2014_05_18 en date du 11 avril 2014 en supprimant la référence à l'indice 1015 et en la remplaçant par l'indice brut terminal de la fonction publique,
- précise que cette modification prend effet au 1er janvier 2017,
- dit que le taux de pourcentage attribué initialement reste inchangé,
- autorise le Maire à signer les documents afférents.

Unanimité (pour : 9, contre : 0, abstentions : 0)

2017_03_04 - DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Réseau d'infrastructures de communications électroniques : Procès-verbal constatant la mise à disposition d'infrastructure de communications électroniques de la commune à la Communauté de communes

RAPPORT

Dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire, la Communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées, lors du conseil communautaire en date du 25 juin 2013, a pris la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques telle que définie à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Communauté de communes se substitue de plein droit aux communes membres, à la date du transfert de cette compétence, pour les actions concernant l'aménagement numérique du territoire.

En application de l'article L. 5211-5 du CGCT renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert d'une compétence entraîne la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence ainsi transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Afin de constater cette mise à disposition, dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il doit être procédé à l'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les deux parties concernées.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter le procès-verbal de mise à disposition tel qu'il est proposé en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document et tous documents en découlant.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16,

Vu la délibération DCC17-010 du conseil communautaire de la Communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées » en date du 28 février 2017, notifiée à Monsieur le Maire d'Essé en date du 09/03/2017,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres :

- *D'autoriser Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques de la commune d'Essé à la Communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées ;*
- *De notifier la présente décision à la Communauté de communes.*

Unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

**Procès-verbal portant constat de mise à disposition
des infrastructures de communications électroniques des communes membres
à la Communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées**

Entre les soussignés :

La commune d'Essé dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, 1 Rue de la Seiche, représentée par Monsieur Joseph GESLIN, son maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2017

Et

La Communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées, dont le siège est situé en l'Hôtel de Communauté, 16 rue Louis Pasteur, 35240 Retiers, représentée par Monsieur Luc Gallard, son président, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire DCC17-... en date du 28 février 2017,

Préambule

Dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire, la Communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées, lors du conseil communautaire en date du 25 juin 2013, a pris la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques telle que définie à l'article L. 1425-1 du CGCT.

La Communauté de communes se substitue de plein droit à la commune d'Essé, à la date du transfert de cette compétence, pour les actions concernant l'aménagement numérique du territoire.

En application de l'article L. 5211-5 du CGCT renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert d'une compétence entraîne la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence ainsi transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les communes membres et la Communauté de communes Au pays de la Roche aux Fées, a pour objet de constater la mise à disposition des biens concernés, et d'en préciser les modalités.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

Le présent procès-verbal a pour objet de constater la mise à la disposition de la Communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées, des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune d'Essé affectés à l'exercice de la compétence "L. 1425-1 du CGCT" transférée par la commune d'Essé à la Communauté de communes.

Cette mise à disposition s'effectue dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 - Consistance des biens mis à disposition

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent des biens suivants :

- fourreaux télécoms,
- chambres sous chaussée et trottoir,
- regards.

La commune d'Essé déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition dont la liste sera jointe en annexe.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT, la présente mise à disposition a lieu à titre gratuit.

La Communauté de communes, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La Communauté de communes peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 4 - Contrats en cours

La Communauté de communes se substitue dans les droits et obligations de la commune d'Essé en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours, écrits et non écrits, relatifs aux biens mis à disposition. La commune d'Essé constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé à la Communauté de communes.

Article 5 - Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune d'Essé recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 6 - Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non budgétaire.

Fait à Retiers, le

Pour la Communauté de communes,
Le Président,

Pour la commune d'Essé
Le Maire,

Luc GALLARD

Joseph GESLIN

2017_03_05 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - Adoption du compte administratif exercice 2016 - Budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L1612-12 et suivants,

VU le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2016,

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2016.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Mme LORON, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité le compte administratif de la commune de l'exercice 2016, arrêté comme suit:

		Fonctionnement	Investissement	Total Cumulé
RESULTAT	Mandats émis	624 202,61 €	139 760,75 €	763 963,36 €
EXECUTION DU	Titres Emis	787 066,67 €	121 440,55 €	908 507,22 €
BUDGET	Résultat Solde	162 864,06 €	-18 320,20 €	144 543,86 €
RESULTAT	REPORTE N-1	260 000,00 €	109 301,54 €	369 301,54 €
RESULTAT DE	CLOTURE (A)	422 864,06 €	90 981,34 €	513 845,40 €

Unanimité (pour : 11, contre : 0, abstentions : 0)

2017_03_06 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - Adoption du compte administratif exercice 2016 - Budget annexe assainissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L1612-12 et suivants,

VU le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2016,

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2016.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Mme LORON, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité le compte administratif d'assainissement de l'exercice 2016, arrêté comme suit:

		Fonctionnement	Investissement	Total Cumulé
RESULTAT	Mandats émis	5 391,30 €	1 655,28 €	7 046,58 €
EXECUTION DU	Titres Emis	38 063,72 €	3 474,75 €	41 538,47 €
BUDGET	Résultat Solde	32 672,42 €	1 819,47 €	34 491,89 €
RESULTAT	REPORTE N-1	73 229,73 €	85 349,29 €	158 579,02 €
RESULTAT DE	CLOTURE (A)	105 902,15 €	87 168,76 €	193 070,91 €

Unanimité (pour : 11, contre : 0, abstentions : 0)

2017_03_07 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - Adoption du compte administratif exercice 2016 - Budget annexe ZAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L1612-12 et suivants,

VU le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2016,

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2016.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Mme LORON, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité le compte administratif de la ZAC de l'exercice 2016, arrêté comme suit:

		Fonctionnement	Investissement	Total Cumulé
RESULTAT	Mandats émis	122 680,50 €	122 680,50 €	245 361,00 €
EXECUTION DU BUDGET	Titres Emis	122 681,46 €	90 947,29 €	213 628,75 €
	Résultat Solde	0,96 €	-31 733,21 €	-31 732,25 €
RESULTAT	REPORTE N-1	0,00 €	-90 947,29 €	-90 947,29 €
RESULTAT DE	CLOTURE (A)	0,96 €	-122 680,50 €	-122 679,54 €

Unanimité (pour : 11, contre : 0, abstentions : 0)

2017_03_08 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - Adoption du compte de gestion du receveur exercice 2016 - Budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et suivants ;

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par Madame DJELLABI, receveur à RETIERS, et que le compte de gestion établi par cette dernière est conforme au compte administratif de la Commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de la Commune et le compte de gestion du receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- adopte à l'unanimité le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2016 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif de la commune pour le même exercice.

Unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

2017_03_09 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - Adoption du compte de gestion du receveur exercice 2016 - Budget annexe assainissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et suivants ;

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par Madame DJELLABI, receveur à RETIERS, et que le compte de gestion établi par

cette dernière est conforme au compte administratif de l'assainissement.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'assainissement et le compte de gestion du receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- adopte à l'unanimité le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2016 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif de l'assainissement pour le même exercice.

Unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

2017_03_10 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - Adoption du compte de gestion du receveur exercice 2016 - Budget annexe ZAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et suivants ;

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par Madame DJELLABI, receveur à RETIERS, et que le compte de gestion établi par cette dernière est conforme au compte administratif de la ZAC.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de la ZAC et le compte de gestion du receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- adopte à l'unanimité le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2016 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif de la ZAC pour le même exercice.

Unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

2017_03_11 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - Affectation du résultat de l'exercice 2016 - Budget principal

Affectation du résultat de l'exercice 2016 - Budget principal

Le compte administratif de la commune fait apparaître, pour l'exercice 2016 :

- Un résultat de fonctionnement de	+ 260 000.00 €
- Un résultat d'investissement de	+ 109 301.54 €

Au 31 décembre 2015, les résultats de clôture étaient de

- section de fonctionnement de	+ 162 864.06 €
- section d'investissement de	- 18 320.20 €

Les résultats de clôture au 31 décembre 2016, sont donc de :

- section de fonctionnement de	+ 422 864.06 €
- section d'investissement de	+ 90 981.34 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'affecter ces résultats comme suit :

- C/001 excédent d'investissement reporté	+ 90 981.34 €
- C/1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	+ 22 864.06 €
- C/002 Résultat de fonctionnement reporté	+ 400 000.00 €

Unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

2017_03_12 - FINANCES LOCALES - FISCALITE - Taux d'imposition 2017

La commission de Finances réunie le 20 mars 2017 propose d'augmenter de 0.5 % la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier bâti et, de ne pas augmenter la taxe sur le foncier non bâti.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de retenir la proposition de la commission Finances soit :

Taxe d'Habitation	+ 0.5 %
Taxe sur le Foncier Bâti	+ 0.5 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti	0.0 %

Et vote les taux suivants :

	taux en %
Impôts locaux	2017
Taxe d'habitation	20.14
Foncier Bâti	20.97
Foncier Non Bâti	39,38

Unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

2017_03_13 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - BUDGET PRIMITIF - Exercice 2017 - Budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et L.2311-1 à L.2342-2,

VU la délibération en date du 24 mars 2017 approuvant le compte administratif de l'exercice 2016,

VU la délibération du 24 mars 2017 décidant l'affectation des résultats,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter le budget primitif de l'exercice 2017 arrêté comme suit :

BUDGET Commune (M14)	Libellés	Total
Section de Fonctionnement	Dépenses	1 116 006.00 €
	Recettes	1 116 006.00 €
Section d'Investissement	Dépenses	449 601.40 €
	Recettes	449 601.40 €

Unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

2017_03_14 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - BUDGET PRIMITIF - Exercice 2017 - Budget annexe Assainissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et L.2311-1 à L.2342-2,

VU la délibération en date du 24 mars 2017 approuvant le compte administratif de l'exercice 2016,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter le budget primitif de l'exercice 2017 arrêté comme suit:

Budget Assainissement (M49)	Libellés	Total
Section de Fonctionnement	Dépenses	141 693.43 €
	Recettes	141 693.43 €
Section d'Investissement	Dépenses	181 545.66 €
	Recettes	181 545.66 €

Unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

2017_03_15 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - BUDGET PRIMITIF - Exercice 2017 - Budget annexe ZAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et L.2311-1 à L.2342-2,

VU la délibération en date du 24 mars 2016 approuvant le compte administratif de l'exercice 2016,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter le budget primitif de l'exercice 2017 arrêté comme suit:

Budget ZAC	Libellés	Total
Section de Fonctionnement	Dépenses	502 591.54 €
	Recettes	502 591.54 €
Section d'Investissement	Dépenses	600 271.08 €
	Recettes	600 271.08 €

Unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

Questions diverses :

Prochaines réunions

Conseil Municipal : vendredi 5 mai 2017

COFIL Bibliothèque : mardi 2 mai à 14h30

En mairie, le 04/04/2017
Le Maire
Joseph GESLIN